



الإتحاد الجزائري لكرة القدم

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

Fondée en 1962 Affiliée à la FIFA et à la CAF 1963

09 AOUT 2023

N°REF 157/CFR /FAF/2023.

A, Monsieur le Président
Du club USB Rouached

Objet : Notification de la décision de la Commission Fédérale de Recours

Affaire N° : 59/2023, Recours du club USB Rouached

Monsieur ;

Nous avons l'honneur de vous notifier la décision rendue par la Commission Fédérale de Recours de la FAF, lors de sa séance tenue le 07 aout 2023, relative à votre recours.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations les meilleures.



Fédération Algérienne de Football
M. D'BICHI Mounir Sami
Secrétaire Général

PJ. Copie LRF Constantine



الإتحاد الجزائري لكرة القدم

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

Fondée en 1962 Affiliée à la FIFA et à la CAF 1963

DECISION DE LA COMMISSION FEDERALE DE RECOURS

SEANCE DU 07/08/2022

Affaire N° 59 Recours USB Rouached

Membres Présents

Mr Belkherroubi Abdou Président

Mr Guernouz Mohamed Membre

Mr Bourouba Djamel Membre

Attendu que le club sportif amateur USB Rouached a déposé un recours contestant la décision rendue en date du 06/11/2022 par la commission régionale de l'organisation de la ligue régionale de football de Constantine (Affaire n°02 Rencontre RE Arrouch-FCB El Arch « Seniors » du 29/10/2022).

En la Forme

Attendu que pour être recevable en la forme, tout appel formulé par une partie doit obéir aux règles de procédure fixant les conditions d'appel.

Attendu que l'article 90 du règlement des championnats de football amateur dispose : « pour être recevable l'appel doit être introduit dans les deux jours ouvrables à dater du lendemain de la notification de la décision contestée....».

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier que l'appel interjeté par l'USB Rouached contestant la décision de la commission régionale de l'organisation de la LRF Constantine n'a pas été introduit dans les délais légalement prescrits (soit dans les 2 jours ouvrables à dater du lendemain de la notification de la décision).

Attendu que les délais d'appel sont fixés et encadrés par des textes réglementaires afin d'assurer le bon déroulement de la procédure et le respect de l'équité procédurale.

Attendu que les délais d'appel s'imposent obligatoirement à l'appelant et dont le non-respect est sanctionné par l'irrecevabilité de l'appel.

Attendu que le fond n'est traité que si la forme est recevable.

Attendu qu'il ressort de ce qui précède et après délibération la commission de recours décide.

Par ces Motifs

La commission fédérale de recours déclare l'appel interjeté par USB Rouached irrecevable en la forme.

Le Président de la Commission

A. Belkherroubi

